
Tribunal de première instance de Bruxelles (référé) – 20 octobre 2006

Droit des étrangers- parents péruvien et équatorien et enfant belge- demande de délivrance d'une annexe 35 – demande d'établissement (article 40, 6° de la loi du 15 décembre 1980) – décision de non prise en considération – demande en révision irrecevable – recours au CE –intérêt à agir– urgence – apparence de droit – préjudice grave difficilement réparable– condamnation à donner des instruction à délivrer une annexe 35

Les demandeurs qui ont introduit une demande d'établissement en leur qualités d'ascendants d'un belge avec qui ils cohabitent se sont vus notifier une décision de non prise en considération.

Le Tribunal estime que cette décision, non prévue par la loi, ne peut s'analyser que comme constituant une décision de refus d'établissement et se réfère à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 3 mars 2006 (n°156.831).

Le Tribunal rappelle que la non-délivrance d'une annexe 35 est de nature à créer dans le chef des demandeurs préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où ils se voient contraint de demeurer dans une situation précaire et risquent de se voir éloigner du territoire.

L'Etat belge est condamné à donner des instructions à l'administration communale de délivrer aux requérants une annexe 35 valable jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur le recours en annulation introduit par les demandeurs contre la décision d'irrecevabilité de leur recours en révision.

En cause de : M. X et Mme Y (...) c/ L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, service public Fédéral Intérieur (...)

(...)

Objet de la demande:

La demande tend, sous le bénéfice de l'urgence à entendre condamner l'Etat belge à donner instruction à l'administration communale du lieu de résidence des demandeurs de leur délivrer une annexe 35, valable jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur le recours en annulation introduit par les demandeurs contre la décision d'irrecevabilité de leur recours en révision et ce, dans les 8 jours de la signification de la décision à intervenir sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard ;

Faits :

M. X, de nationalité péruvienne, déclare être arrivé en Belgique en mars 1996 tandis que Mme Y, de nationalité équatorienne déclare être arrivée en Belgique en mai 2001 ;

Le 20 mars 2003, le couple a eu un enfant, Z, de nationalité belge ;

Les demandeurs ont introduit le 22 mars 2005 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Le 8 décembre 2005, M. X a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'ascendant de ressortissant belge ; Mme Y a également introduit une telle demande le 21 décembre 2005;

Les demandeurs ont alors été mis en possession d'une attestation d'immatriculation ;

Le 14 décembre 2003, l'office des étrangers a pris une décision de non prise en considération à l'égard de la demande d'établissement introduite par M. X pour les motifs suivants

« En date du 08/12/2005, l'administration communale de (...) a fait introduire à la personne concernée une demande d'établissement en qualité de «membres de famille de Z dont la nationalité est belge.

Cependant la personne concernée ne peut se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendant de Z, nationalité belge pour le motif suivant; elle a ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir la nationalité belge à son enfant et pour tenter ensuite, sur cette base, de régulariser son propre séjour (Ordonnance en référé n°04/700C, Bruxelles 09/09/2004 - Jugement du Tribunal de la 1ère instance de Bruxelles, 4ème chambre, n°133 du 2/06/2005 - Arrêt du C.E. n° 130.1999 du 08/04/2004. Pour ce motif la demande d'établissement ne peut être prise en considération. »;

Cette décision a été notifiée à M. X le 28 décembre 2005 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire ;

Une décision identique a été prise à l'égard de Mme Y le 19 janvier 2006 et notifiée le 23 février 2006 ;

Les demandeurs ont introduit une demande en révision à l'encontre de ces décisions ;

Par lettres des 25 et 26 avril 2006, l'Office des étrangers a déclaré irrecevables les demandes en révision introduites contre les décisions de non prise en considération aux motifs que ces décisions, non visées par les articles 44, 44bis et 64 de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvaient donner lieu à une demande en révision ;

Les demandeurs ont alors introduit, le 23 mai 2006, devant le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces dernières décisions ;

Discussion

A. Quant à l'intérêt à agir:

Attendu que l'Etat belge estime que les demandeurs ne peuvent se prévaloir d'un intérêt légitime dans la mesure où les droits dont ils se prévalent (droits qui découleraient de la nationalité belge de leur enfant) ne sont nés qu'aux termes d'une « forme d'ingénierie juridique » ;

Attendu que le débat ne porte pas sur la nationalité belge de l'enfant ou encore sur la manière dont ce dernier a acquis la nationalité belge, mais sur la régularité de la décision de non prise en considération notifiée aux demandeurs suite à l'introduction par ces derniers d'une demande d'établissement et de la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de leur recours en révision ;

Que les demandeurs estiment que ces décisions sont irrégulières et de nature à leur causer un préjudice et sollicitent, dès lors, dans le cadre de la présente instance que des mesures soient prises en vue de garantir provisoirement leurs droits subjectifs ;

Que l'intérêt des demandeurs ne paraît donc nullement illégitime et ce, quelque soit le fondement sur base duquel les demandeurs sollicitent leur établissement ;

Qu'il convient, par ailleurs, de souligner que si l'Etat belge parle « d'ingénierie juridique » dans le cadre de l'acquisition par l'enfant des demandeur de la nationalité belge, la nationalité belge de l'enfant ne fait, quant à elle, l'objet d'aucune contestation; que l'enfant est inscrit au registre de la population en qualité de ressortissant belge et dispose d'une carte d'identité belge ;

Que la demande doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

B. Urgence et apparence de droit :

Attendu que l'Etat belge estime que l'urgence n'est nullement démontrée, les demandeurs étant en séjour irrégulier sur le territoire depuis leur arrivée en Belgique, soit 1996 et 2001 de telle sorte qu'ils risquaient, depuis leur arrivée, à tout moment de faire l'objet d'une mesure d'éloignement ;

Qu'il souligne, par ailleurs, que la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 est toujours en cours d'examen et que les demandeurs conservent donc la possibilité de voir accueillir cette demande ;

Attendu que les demandeurs estiment que l'Etat belge a méconnu leur droit subjectif à se voir délivrer un document (soit une annexe 35) prévu par la loi dans le cadre d'une demande en révision, ce qui les place dans une situation hautement précaire et préjudiciable dans la mesure où ils peuvent, à tout moment faire l'objet d'une mesure d'éloignement;

Attendu que, les demandeurs qui ont introduit une demande d'établissement en leur qualités d'ascendants d'un belge avec qui ils cohabitent se sont vus notifier une décision de non prise en considération ;

Que cette décision, non prévue par la loi, ne peut s'analyser que comme constituant une décision de refus d'établissement (la demande d'établissement ayant été déclarée recevable par l'administration communale qui a délivré aux demandeurs une attestation d'immatriculation) ;

Que comme le souligne le Conseil d'Etat dans son arrêt n°156.831 du 3 mars 2006, « l'article 44 par les mots « tous refus de délivrance d'un titre de séjour » vise toute décision par l'effet de laquelle une demande d'établissement est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité, la décision fut-elle qualifiée, comme en l'espèce, de « non prise en considération » ;

Qu'en vertu de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980, les demandeurs disposent, contre une décision de refus d'établissement, d'un recours en révision ;

Que l'article 67 de la loi du 15 décembre 1980 précise que pendant la durée de l'examen de la demande en révision aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée et aucune mesure de cette nature ne peut être prise à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont motivé la décision contre laquelle la demande est introduite ;

Que l'article 113 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise, quant à lui, que lorsqu'une demande en révision est dirigée contre une décision qui entraîne l'éloignement du royaume, l'administration communale, sur instruction du Ministre ou de son délégué, remet à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 ;

Que la non-délivrance d'une annexe 35 est de nature à créer dans le chef des demandeurs préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où ils se voient contraint de demeurer dans une situation précaire et risquent de se voir éloigner du territoire (la notification de la décision de non prise en considération ayant été accompagnée de la notification d'un ordre de quitter le territoire et ce, alors même qu'une demande fondée sur l'article 9 al. 3 était en cours d'examen) alors que ces documents auraient les mettre à l'abri quant à ce ;

Qu'il convient dès lors de faire droit à la demande ;

Que l'annexe 35 devant être délivrée par l'administration communale, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte;

Par ces motifs,

(...)

Déclarons la demande recevable et fondée dans les limites précisées ci-après

Condamnons l'Etat belge à donner instruction à l'administration communale du lieu de résidence des demandeurs de leur délivrer une annexe 35, valable jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur le recours en annulation introduit par les demandeurs contre la décision d'irrecevabilité de leur recours en révision

Condamnons l'Etat belge aux dépens (...)

Siège : A. Magerman

Plaid. : Me P. Robert et Me Rolin loco e E. Derriks